ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 décembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet de décret "constituant le groupe des institutions publiques de la protection de la jeunesse" et, le 9 mars 1995, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 14 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par :

"... la fin imminente de la législature et ... l'impérative nécessité de promulguer ce texte".

*
* *

1. Le décret en projet érige en service à gestion séparée le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, prévu par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse et créé par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991. Il érige également chacune de ces institutions en service à gestion séparée.

Le régime juridique des services à gestion séparée est réglé par l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, laquelle disposition s'applique aux Communautés, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Il résulte de l'article 140 des lois coordonnées précitées qu'une intervention du législateur -en l'occurrence, du législateur décrétal- est requise pour désigner les services soumis au régime envisagé par cette disposition (1).

Mais, pour le reste, les dispositions régissant l'action des services à gestion séparée entrent dans les pouvoirs du Gouvernement.

C'est, en effet, au Gouvernement que l'article 140 des lois coordonnées précitées confie le pouvoir de fixer, dans le respect des principes qu'il énonce, les dispositions propres aux services à gestion séparée. En outre, pour ce qui n'est pas couvert par ces dispositions, c'est aussi au Gouvernement qu'il appartient de régler les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services érigés en services à gestion séparée, puisqu'il s'agit de services de la Communauté (2), auxquels s'applique l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

---

(1) Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, dont l'article 65 forme aujourd'hui l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, que l'intervention prévue par cette disposition a pour objet la désignation des services à gestion séparée, à l'instar de ce que prévoit la disposition formant aujourd'hui l'article 108, § 1er, des lois coordonnées, en ce qui concerne les entreprises d'Etat (Doc. Sénat, sess. 1958-1959, n° 160, p. 98).

(2) Il est rappelé que les services à gestion séparée n'ont pas de personnalité juridique propre.

Il n’appartient pas au législateur, comme le fait pourtant amplement le décret en projet, de s’immiscer dans les pouvoirs qu’accordent au Gouvernement l’article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l’Etat et l’article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Sous réserve de ce qui sera dit à l’observation n○ 3, le seul pouvoir du législateur consiste à désigner le ou les services qu’il entend ériger en services à gestion séparée.

2. La gestion des institutions publiques de protection de la jeunesse et la gestion de ce qui constitue leur groupe sont difficilement dissociables.

La section de législation ne comprend dès lors pas que le décret en projet érige en services à gestion séparée aussi bien chacune des institutions que leur groupe.

3. L’article 3, § 2, du décret en projet précise quelles sont les personnes auxquelles est réservé l’accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

Cette disposition modifie, quant au fond, l’article 16, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 relatif à l’aide à la jeunesse.

Il est de règle qu'un texte qui modifie, quant au fond, un texte antérieur doit revêtir la forme d'un texte modificatif et non celle d'un texte autonome.

La disposition que contient l'article 3, § 2, du décret en projet doit donc prendre la forme d'un texte modifiant directement l'article 16, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

A cette occasion, on veillera à faire référence à toutes les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui prévoient la possibilité de confier un jeune au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à savoir l'article 37, § 2, 4°(1), l'article 49, l'article 52 et l'article 52quater.

En conclusion, le décret en projet doit être fondamentalement revu à la lumière de ces trois observations.

---

(1) Et non l'article 37, 4°, comme indiqué erronément dans le texte en projet.

VG. - 6 - L. 23.983/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. R. ANDERSEN.